

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## PAYSANS DE NATURE

### ARTICLE 1 : constitution et dénomination de l'association

Il est fondé entre les soussignés et les personnes ayant adhéré aux présents statuts une association qui sera régie par la Loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : **Paysans de nature**

### ARTICLE 2 : périmètre géographique et objet de l'association

L'association *Paysans de nature* exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national (France).

L'objet de l'association est de favoriser la défense et la production de biodiversité sauvage en mettant les espaces et espèces sauvages au cœur des préoccupations des paysannes, paysans, autres habitantes et habitants des territoires ; elle participe à la diffusion et à la mise en place de systèmes agricoles pour lesquels la défense de la biodiversité sauvage est une activité centrale.

La création, la mise en gestion d'espaces naturels agricoles et leur protection contractuelle ou réglementaire avec les paysannes et paysans est son objet central.

Faire reconnaître les fermes comme des espaces à vocation écologique par les institutions via leurs outils de protection foncière (en zone publique ou privée), réglementaire, contractuelle, figure parmi ses priorités

L'association s'efforce, dans la mesure de ses moyens, d'atteindre ces buts par les voies suivantes :

- elle développe et anime le projet *Paysans de nature* en France, auprès des organisations environnementales souhaitant conventionner ou ayant conventionné pour porter le projet avec les paysannes et paysans situés dans leur périmètre d'intervention géographique ;
- exceptionnellement, elle signe la charte *Paysans de nature* avec les paysannes et paysans qui n'ont pas d'organisation environnementale locale souhaitant signer une convention ;
- elle assure la circulation des informations, des savoir-faire et connaissances ;
- elle propose des formations, outils et méthodes aux structures ayant conventionné avec l'association *Paysans de nature* et à toute autre personne qui en fera la demande ;
- elle assure la valorisation des actions du réseau ;
- elle gère la marque déposée *Paysans de nature*<sup>®</sup> ;
- elle peut mener des actions en justice, se constituer partie civile et réclamer des dommages et intérêts en faveur de la défense de la biodiversité sauvage.

L'association a vocation à solliciter l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement

### ARTICLE 3: siège social

Le siège social est fixé au lieu-dit Les Terres, Chemin de la Grande Ministrie, 85230 Beauvoir sur Mer. L'adresse du siège social pourra être modifiée sur décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 4 : durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 : membres de l'association et collèges

Les membres sont de 6 types, regroupés en collèges :

- collège 1 : organisations environnementales et agricoles chargées de l'animation territoriale et signataires d'une convention (ou souhaitant conventionner) avec l'association *Paysans de Nature* ;
- collège 2 : autres personnes morales ;
- collège 3 : paysan.nes signataires de la charte *Paysans de nature* (personnes physiques ou morales) ;

- collège 4 : paysan.nes signataires de la charte *Paysans engagés pour la biodiversité* ou ayant signé le "document d'engagement des paysans non signataires d'une charte" ;
- collège 5 : enseignant-e-s, formateurs et formatrices de l'agro-écologie, de la biodiversité et des sciences humaines concernées par ces questions ;
- collège 6 : autres personnes physiques ayant adhéré à l'association.

Les prérogatives et relations des organisations environnementales locales et régionales et de l'association *Paysans de nature* seront précisées dans les conventions.

Les membres cotisent à l'association, dans les conditions fixées à l'article 6 et deviennent de ce fait adhérents ou membres bienfaiteurs.

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de l'association, avec comme principe un membre = 1 voix.

Tout adhérent doit appartenir à un collège. Aucun adhérent ne peut relever de plusieurs collèges, sauf les organisations environnementales ou agricoles lorsqu'elles sont à la fois des structures de coordination régionale et d'animation de groupes locaux. Dans ce cas et uniquement dans ce cas, les personnes morales concernées seront adhérentes dans les collèges 1 et 2. Les structures qui sont adhérentes à la fois dans les collèges 1 et 2 ne pourront toutefois pas avoir 2 représentants au Conseil d'Administration.

A partir du moment où une structure est à la fois coordinatrice régionale et animatrice d'au moins 1 groupe local, le montant de l'adhésion correspondra à la somme des adhésions dues pour les collèges 1 et 2. Ce montant sera le même quelque soit le nombre de territoires dont elle prend en charge l'animation.

La création d'un nouveau collège est validée par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Un collège ne constitue pas une organisation juridique. Il s'agit d'un moyen d'organiser la représentation des catégories d'adhérents.

Les membres de chacun des collèges peuvent se réunir pour échanger sur des questions propres à leur collège. Les frais de réunion ne sont pas pris en charge par l'association. Les propositions qui pourraient être faites par un collège n'engagent pas l'association.

Chaque collège désigne ses représentants au Conseil d'Administration (cf article 9).

#### **ARTICLE 6 : conditions d'adhésion**

Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- prendre connaissance des statuts, du texte fondateur et des chartes du projet *Paysans de nature* ;
- prendre contact avec le Conseil d'Administration par l'intermédiaire de l'un de ses membres ou par la boîte mail de l'association ([contact@paysansdenature.fr](mailto:contact@paysansdenature.fr)), afin d'expliquer les motivations à rentrer dans l'association ;
- après validation par le Conseil d'Administration, remplir le bulletin d'adhésion et s'acquitter de la cotisation.

Le Conseil d'Administration est libre de refuser des adhésions.

Les personnes mineures pourront être adhérentes à condition de bénéficier d'une autorisation parentale.

Les montants des cotisations des personnes physiques et des personnes morales sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut décider d'exempter une personne physique ou morale de la cotisation ou de réduire le montant de celle-ci si ses moyens ne lui permettent pas de cotiser.

Un membre peut en revanche contribuer financièrement au-delà de la cotisation annuelle, il est dans ce cas considéré comme "membre bienfaiteur".

Le Conseil d'Administration peut nommer des membres d'honneur (choisis parmi les membres ou les personnes ayant rendu des services à l'association), dispensés de la cotisation.

#### **ARTICLE 7 : perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée à l'un des membres du Conseil d'Administration,
- par non renouvellement de la cotisation annuelle,
- suite à un décès, pour les personnes physiques,
- suite à une dissolution, pour les personnes morales,
- suite à la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Une faute grave concerne des agissements ou des prises de position, portés au nom de l'association, n'ayant pas fait l'objet d'une décision collective et qui porte à l'association un préjudice moral, matériel ou financier. Avant la prise de décision de radiation, le membre concerné est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

#### **ARTICLE 8 : ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- du produit des cotisations dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ;
- du produit des dons des membres bienfaiteurs ;
- du produit des manifestations liées à l'objet de l'association ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- des subventions qu'elle pourrait solliciter ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

#### **ARTICLE 9 : Conseil d'Administration**

- *Composition du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration est composé de 6 membres au moins et de 21 membres au plus.

Le Conseil est constitué de la façon suivante :

- le collège 1 (organisations environnementales et agricoles chargées de l'animation territoriale), statuant à la majorité simple, nommera jusqu'à 3 administratrices ou administrateurs, représentant des organisations ayant conventionné ou en voie de conventionnement ;
- le collège 2 (autres personnes morales), statuant à la majorité simple, nommera jusqu'à 3 administratrices ou administrateurs, représentant des organisations ayant conventionné ou en voie de conventionnement,
- le collège 3 (paysan.nes signataires de la charte *Paysans de nature*), statuant à la majorité simple, nommera jusqu'à 6 administratrices ou administrateurs,
- le collège 4 (paysan.nes signataires de la charte *Paysans engagés pour la biodiversité* ou ayant signé le "document d'engagement des paysans non signataires d'une charte"), statuant à la majorité simple, nommera jusqu'à 3 administratrices ou administrateurs ;
- le collège 5 (enseignant.es et formateurs.trices), statuant à la majorité simple, nommera jusqu'à 3 administratrices ou administrateurs,
- le collège 6 (autres personnes physiques), statuant à la majorité simple, nommera jusqu'à 3 administratrices ou administrateurs.

Les membres du Conseil sont soit des personnes physiques soit des personnes morales. Chaque personne morale est représentée par un de ses membres ou son-sa suppléant-e, qu'elle désigne selon ses propres règles. Pour siéger au Conseil d'Administration, une personne morale doit obligatoirement avoir un-e représentant-e permanent-e.

En cas de démission en cours de mandat, et si le nombre de sièges occupés devient inférieur à 6, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale.

- *Durée des mandats et renouvellement*

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans renouvelables par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration est donc renouvelé chaque année par tiers. Les 2 premières années, le tiers sortant sera tiré au sort par collège.

- *Fonctionnement du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration est souverain en matière de désignation d'un bureau.

Le représentant légal de l'association, dûment mandaté à cette fin par le CA, peut ester en justice au nom de l'association, sur délibération du Conseil d'Administration.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire, d'un commun accord ou sur la demande du quart de ses membres, et si nécessaire à distance (visioconférence ou téléphone).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées (membres présents et représentés), sauf dans le cas d'une délibération sur une exclusion, dans ce cas 2/3 des voix sont requises. En cas d'égalité, la prise de décision est remise au débat ou est reportée à la réunion suivante. Les décisions concernant une personne se font à bulletin secret.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés, selon la mission, après accord du Conseil d'Administration ou du bureau (s'il existe), si les ressources financières le permettent, et sur présentation de justificatifs. Ces remboursements de frais doivent apparaître dans le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale.

- *Missions du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a la responsabilité :

- d'appliquer les orientations décidées par l'Assemblée Générale ;
- de prendre les décisions nécessaires à la bonne marche de l'association, dans la limite des objectifs de l'association ;
- d'assurer le fonctionnement administratif et financier de l'association (courriers, gestion financière etc.) ;
- de rédiger un règlement intérieur si l'Assemblée Générale le demande ou si le besoin s'en fait sentir (dans ce cas le règlement, rédigé par le Conseil d'Administration, sera soumis à validation de l'Assemblée Générale suivante). Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ;
- de préparer les rapports annuels et l'ordre du jour en vue de l'Assemblée Générale ;
- de se prononcer sur l'admission des membres et sur la radiation éventuelle de ceux-ci.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par 2 membres du Conseil.

Le Conseil d'Administration peut choisir de créer des commissions de travail sur des sujets particuliers, commissions qui rendront compte de leurs travaux dans le délai imparti par le Conseil d'Administration. Les commissions formulent des propositions et ont un rôle consultatif. Elles ne sont pas décisionnaires.

- *Exclusion d'un membre du Conseil d'Administration*

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives ou qui fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 10 : Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales rassemblent tous les membres de l'association, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales non adhérentes mais intéressées pour y assister (celles-ci n'auront toutefois pas le droit de vote).

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

Les membres de l'association sont convoqués à l'Assemblée Générale par courrier papier ou électronique par le Conseil d'Administration.

Les membres ne pouvant être présents à l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir à l'un des membres adhérents de leur connaissance (dans la limite de 3 pouvoirs par membre présent). Un membre ne peut pas donner son pouvoir à une personne qui n'est pas dans le même collège que lui.

La présidence des assemblées générales est assurée par les membres présents du Conseil d'Administration.

- *Assemblée Générale Ordinaire*

Elle se réunit au moins 1 fois par an, si nécessaire à distance (visioconférence). Les convocations sont expédiées au moins 15 jours avant la date fixée par le Conseil d'Administration, par courrier postal ou électronique. Chaque membre peut demander de mettre un sujet particulier à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Il en informe le Conseil d'Administration au moins 5 jours avant la date de l'Assemblée, par courrier postal ou électronique.

Le Conseil d'Administration expose les rapports moral, d'activité et financier de l'association et les soumet au vote de l'Assemblée. Le montant des cotisations annuelles est également mis au vote.

Les résolutions sont prises à main levée (sauf demande du quart des membres présents), à la majorité absolue des voix exprimées (présents et représentés), sans obligation de quorum, et selon la règle "un membre = une voix". Cependant, les élections au Conseil d'Administration et les résolutions concernant des personnes particulières se font à bulletin secret.

Si l'Assemblée Générale doit se tenir par visioconférence, le Conseil d'Administration fournit aux membres l'outil adéquat pour voter en ligne (ou par correspondance avant l'Assemblée Générale). Le vote par correspondance ne sera possible que dans ce cas.

- *Assemblée Générale Extraordinaire*

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des adhérents, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les mêmes modalités que l'AGO.

Elle peut être appelée à se prononcer sur une dissolution anticipée de l'association. Les résolutions sont prises à main levée (sauf demande du quart des membres présents et sauf résolutions portant sur des personnes), aux deux-tiers.

des voix exprimées, à condition que les membres présents et les pouvoirs représentent plus de la moitié des membres de l'association.

Comme l'AGO, l'AGE peut se tenir à distance par visioconférence.

#### **ARTICLE 11 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une

ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**ARTICLE 13 - Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

**ARTICLE 14- Déclaration et publication**

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Beauvoir sur Mer,

Le 7 mars 2024

Perrine Dulac, secrétaire,

François Varenne, trésorier